



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2022 276-001 du 3 octobre 2022
portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU la circulaire n°JUSB2225397C du 5 septembre 2022 relative aux élections de juges consulaires, tribunaux de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 – Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce aux fins de procéder à l'élection de 7 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 – Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située au 24, quai Sadi Carnot à Perpignan, **jusqu'au jeudi 3 novembre 2022, tous les jours de 9 h00 à 12 h00 et de 14h15 à 16h00.**

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, seront reçus **sur rendez-vous** auprès du service des élections, à l'adresse mail suivante : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / ou par téléphone au : 04.68.51.66.17/18.

Article 3 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des articles R.723-7 et R.723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située à la préfecture des Pyrénées-Orientales avant **le vendredi 4 novembre 2022 à 17h00** (lieu de dépôt : préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections – 24, quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN).

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections - 24, quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18h00.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu **le mercredi 23 novembre 2022 à 17 heures** au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le **lundi 5 décembre 2022 à 18 heures**.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le **mardi 6 décembre 2022 à 17 heures** dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R.723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Le préfet

Pour le Préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Yohann MARCON